



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-070

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0528,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-084

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. Jacques-Michel CLEORON, enregistrée sous le numéro 2021-0528, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 02 juin 2022, et relative à un projet de défrichement sans construction, pour vente en l'état dans le cadre d'une succession, au droit de la parcelle cadastrée H.577 d'une superficie totale de 5 789 m², sur le territoire de la commune de Sainte-Anne – Quartier "Anse Tonnoir".

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47/a : « Défrichement soumis à autorisation (L.341-3 du code forestier), portant sur une superficie, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement sans construction pour vente en l'état dans le cadre d'une succession.

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune littorale de Sainte-Anne – Quartier "Anse Tonnoir", au droit la parcelle cadastrée H.577 d'une superficie totale de 5 789 m², Soit 0,58 ha, et géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 52'' 56,47 ' O – 14° 25 ' 49,76'' N (Point Sud-Ouest)

60° 52'' 54,21 ' O – 14° 25 ' 52,67'' N (Point Sud-Ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- **Dans un grand ensemble naturel et boisé** inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), émergeant presque **entièrement dans le périmètre d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistiques et floristique - ZNIEFF n°05 - dite « Morne Caritan » potentiellement impropre au défrichement**, protégé par un Arrêté de Protection du Biotope depuis 2008, et couverte par une forêt tropicale Xéro-Mésophile comprenant au moins, deux espèces arborées rares à très rares (la Prune bord de mer – « Ximenia Americana » et « Rochefortia Cuneata ») présentant une dynamique végétale avancée, ainsi qu'une forêt secondaire se signalant par la hauteur exceptionnelle de sa canopée (+ de 20 m) comprenant notamment une population de Gommiers Rouges (*Bursera Simaruba*) aux diamètres exceptionnels (50 à 60 cm), participant à la protection des sols, au maintien de la réserve en eau disponible, et présentant une avifaune très riche (50 % de l'avifaune de l'île), dont des espèces endémiques à la Martinique tels que le « *Solenoptera quadrilineata* ».

Cette zone de forêt recouvrant ainsi des espèces floristiques et faunistiques protégées ainsi que leurs habitats, impliquent potentiellement la nécessité d'effectuer des demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement dont il n'est fait aucun état dans le dossier présenté ;

- Dans une zone de boisements anciens, identifiée comme corridor écologique faisant le lien entre la dite ZNIEFF du « Morne Caritan » et un espace boisé classé naturel isolé, et soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). La protection de la ZNIEFF évoquée ci-avant et des espèces particulières qu'elle peut recouvrir constitue l'un des motifs principaux d'**opposition au défrichement** sollicité ici en application de l'article L.341-5 du code forestier. Le refus de défrichement a par ailleurs déjà été notifié par avis du 28 février 2012 sous la référence : VC/YM/N°12/000188 par l'ONF, ainsi que par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 de la DAAF, à la suite d'une première sollicitation des héritiers CLEORON ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, et exposée à des risques faible et moyen aléa « mouvement de terrain », soumis à des prescriptions particulières applicables au titre du règlement dudit PPRN ;
- Dans une zone identifiée comme « autre espace naturel protégé » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En **dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU)**, au regard des documents de planification territoriale, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 septembre 2018. A ce titre, l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme dispose qu'en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune. L'assiette parcellaire (H.577), vierge de toute construction émergeant dans un vaste espace naturel boisé, est située en dehors des Parties Actuellement urbanisées de la commune. Par conséquent, la réalisation d'une opération de construction serait de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec l'espace naturel environnant qu'il convient de conserver en l'état.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux de défrichement projetés, en termes de prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, et des dispositions applicables en termes de conservation de la biodiversité notamment au titre des espèces faunistiques et floristiques de la ZNIEFF dite de « Morne Galochat » ;

- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) comme des règles applicables en termes de santé publique ;
- La nécessité de prendre en compte, dans un second, temps, les incidences des projets d'aménagement et de constructions ultérieurs dans le cadre de la présentation d'une nouvelle demande d'examen au « cas par cas » adossée aux diverses procédures administratives restant à acquérir préalablement à la réalisation des travaux et éventuel programme immobilier pour lequel la demande d'autorisation de défrichement visée ici est requise (a minima au titre de la / des demande-s de permis d'aménager et /ou permis de construire).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de défrichement sans construction ni aménagement, pour vente en l'état dans le cadre d'une succession, au droit de la parcelle cadastrée H.577 d'une superficie totale de 5 789 m², sur le territoire de la commune de Sainte-Anne – Quartier "Anse Tonnoir" **n'est pas compatible avec certaines dispositions réglementaires applicables, notamment, au titre de la protection de la biodiversité** (prise en compte et incidences environnementales sur les milieux naturels, la ZNIEFF etc).

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans l'étude d'impact environnemental requise ainsi que dans les prescriptions qui en découleront au titre de la seule autorisation administrative pour laquelle ce projet a été présenté (autorisations de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, dans leur ensemble et qui pourront requérir, le cas échéant, une nouvelle présentation du dossier au titre de l'examen au « cas par cas ».

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : M. Jacques-Michel CLEORON.

Fait à Schoelcher, le **11 9 JUL. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**